

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 28 mai 2024

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, ~~HENKART Thierry,~~
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, ~~DEWITTE Nicolas,~~ FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h30.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers Henkart et Dewitte et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Benoît Beelen

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Benoît Beelen

Séance publique

DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Pouvoirs locaux - Mise en oeuvre de la réforme de la gouvernance - Rapport de rémunération - exercice 2023 - Adoption/cvm

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;
- Vu l'article L6421-1§2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Considérant que le Conseil communal est tenu de rédiger un rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de fonction dirigeante locale;
- Considérant le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel le Conseil communal arrête les rémunérations de ses membres reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE à l'unanimité :

Article 1 : le rapport de rémunération des mandataires et des personnes non-élues relatif à l'exercice 2023 et repris en annexe de la présente décision

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

2. ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024 - Approbation/mhc

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
 - Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
 - Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
 - Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 par courrier électronique du 08 mai 2024 ;
 - Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
 - Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
 - Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
 - Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Point 1 :** Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- Point 2 :** Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
- Point 3 :** Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;
- Point 4 :** Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;
- Point 5 :** Nominations statutaires ;
- Point 6 :** Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
 - Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
 - Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1 : Rapport annuel 2023	17	0	0
Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 : Présentation et approbation	17	0	0
Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023	17	0	0

Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023	17	0	0
Point 5 : Nominations statutaires	17	0	0
Point 6 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	17	0	0

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale ORES, infosecretariates@ores.be, rosalia.tudisca@ores.be
- Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal,
- Monsieur Stéphane COLIN, Echevin,
- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal,
- Monsieur Nicolas DEWITTE, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

3. ECETIA : convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC .
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2024 à 18h00 ;
- Considérant l'article 120 de la loi communale ;
- Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
- Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Points portés à l'ordre du jour :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver aux majorités suivantes, **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2024 :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023	17	0	0
2 . Prise d'acte du rapport de rémunération	17	0	0
3 . Prise d'acte du rapport sur les prises de participations	17	0	0
4 . Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat	17	0	0
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023	17	0	0
6 . Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023	17	0	0
7 . Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD	17	0	0
8 . Lecture et approbation du PV en séance	17	0	0

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2024 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à :

- L'intercommunale ECETIA : lgomme@ecetia.be
- aux délégués communaux repris ci-après :
- Claude JOSSART : claud.jossart@chastre.be
- Michel PIERRE : michel.pierre@chastre.be
- Thierry CHAMPAGNE, : thierry.champagne@chastre.be
- Frédéric CARDOEN : frederic.cardoen@chastre.be
- Jacqueline COLOT : jacequeline.colot@chastre.be
- Hélène RYCKMANS : helene.ryckmans@chastre.be

4. ISBW : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale ISBW ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du **24 juin 2024** à 18 h 30 au siège social de l'intercommunale, sis Le Mazerin, 200 rue du Cerf à 1332 Rixensart par courriel daté du 14 mai 2024 ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 24 juin 2024;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que **l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant** :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d’acte ;
2. Procès-verbal du 11 décembre 2023 – approbation - document en annexe ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d’acte – document joint ;
4. Rapport de gestion du Conseil d’administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - document et proposition de décision joints ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d’acte – document en annexe ;
6. Rapport prescrit par l’article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d’acte – document en annexe ;
7. Rapport du Comité d’audit – prise d’acte - document en annexe ;
8. Comptes de résultat, bilan 2023 - format BNB - et ses annexes – approbation - document et proposition de décision joints ;
9. Rapport d’activités 2023 – approbation - document et proposition de décision joints ;
10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe .

- Attendu que les représentants communaux sont :

- . Madame RYCKMANS Hélène, Conseillère communale,
- . Madame BRISON Christine, Echevine,
- . Madame FOCROULLE Jacqueline, Conseillère communale,
- . Madame FERRIERE Anne, Conseillère communale,
- . Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre.

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose de l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ISBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d’acte	17	0	0
2. Procès-verbal du 11 décembre 2023 – approbation - document en annexe ;	17		
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d’acte – document joint ;	17		
4. Rapport de gestion du Conseil d’administration (en ce compris	17	0	0

le rapport du Comité de rémunération) – approbation - document et proposition de décision joints ;

5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d’acte – document en annexe ; 17 0 0

6. Rapport prescrit par l’article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d’acte – document en annexe ; 17 0 0

7. Rapport du Comité d’audit – prise d’acte - document en annexe ; 17 0 0

8. Comptes de résultat, bilan 2023 - format BNB - et ses annexes – approbation - document et proposition de décision joints ; 17 0 0

9. Rapport d’activités 2023 – approbation - document et proposition de décision joints 17 0 0

10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ; 17 0 0

11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe . 17 0 0

Article 2 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération l'ISBW -

. Madame Kathy LOOZE, Assistante de Direction de l'ISBW, Kathy.Looze@isbw.be

. Madame RYCKMANS Hélène, Conseillère communale,

. Madame BRISON Christine, Echevine,

. Madame FOCROULLE Jacqueline, Conseillère communale,

. Madame FERRIERE Anne, Conseillère communale,

. Monsieur CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre.

FINANCES - TAXES - RECETTE

5. Fabrique d'église Saint - Géry- Compte de l'exercice 2023- Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église Sain-Géry reçu par l'administration communale en date du 24 avril 2024;
- Vu le courrier 29 avril 2024 réceptionné en date du 06 mai 2024, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry, pour l'exercice 2023;

1 : Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25 246,79€
-----------------------------	------------

-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	39 224,30€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	39 224,30€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 833,67€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26 579,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	64 471,09€
Dépenses totales	28 412,81€
Résultat comptable	36 058,28€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 -à l'établissement cultuel concerné ;
 -à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste - Compte de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Villeroux reçu par l'administration communale en date du 15 avril 2024;
- Vu le courrier 19 avril 2024 réceptionné en date du 29 avril 2024, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, pour l'exercice 2021;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 141,27€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 616,46€
Recettes extraordinaires totales	10 504,73€

-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10 504,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 705,20€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 779,69€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	15 646,00€
Dépenses totales	4 484,89€
Résultat comptable	11 161,11€

Article 2 Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
: la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
: la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Fabrique d'église Sainte - Famille de Cortil - Compte de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église Sainte Famille de Cortil reçu par l'administration communale en date du 15 avril 2024;
- Vu le courrier 19 avril 2024 réceptionné en date du 29 avril 2024, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant sans remarque le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille de
1 : Cortil, pour l'exercice 2023;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10 735,75€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 772,64€
Recettes extraordinaires totales	65 962,72€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8 977,47€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10 709,25€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7 193,19€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 750,32€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	55 253,47€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	76 698,47€
Dépenses totales	65 196,98€
Résultat comptable	11 501,49€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Fabrique d'église Sainte - Gertrude de Gentinnes - Compte de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Gentinnes reçu par l'administration communale en date du 15 avril 2024;
- Vu le courrier du 11 avril 2024 réceptionné en date du 11 avril 2024, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2023;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 669,08€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9 749,12€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 472,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 482,11€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 079,36€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	15 141,90€
Dépenses totales	11 561,47€
Résultat comptable	3 580,43€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Fabrique d'église Notre Dame Alerne de Chastre - Compte de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église Notre-Dame-Alerne reçu par l'administration communale en date du 22 mars 2024;
- Vu le courrier 08 avril 2024 réceptionné en date du 09 avril 2024, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2024 ;
- Il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général après les adaptations apportées suite aux remarques de l'Archevêché;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame-Alerne, pour l'exercice 2023;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8 550,12€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 562,53€
Recettes extraordinaires totales	2 909,71€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 909,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 192,73€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 849,17€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	11 459,83€
Dépenses totales	7 041,90€
Résultat comptable	4 417,93€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

CULTES

10. Fabrique d'église Saint - Martin- Compte de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin reçu par l'administration communale en date du 10 avril 2024;
- Vu le courrier 11 avril 2024 réceptionné en date du 17 avril 2024, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 mai 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin, pour l'exercice 2023;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28 654,43€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	96 121,72€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6 000,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	88 719,32€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 224,07€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20 089,57€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22 050,29€

-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	124 776,15€
Dépenses totales	46 363,93€
Résultat comptable	78 412,22€

- Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.

FINANCES - TAXES - RECETTE

11. Soutien à l'association THINK PINK Europe - Approbation/ew

- Considérant que l'asbl THINK PINK Europe lutte contre le cancer du sein en promouvant la prévention et le dépistage précoce de celui-ci;
- Considérant qu'elle organise des actions de collecte de fonds pour des initiatives très concrètes en collaboration avec la fondation Roi Baudouin;
- Considérant que notre commune souhaite participer à l'action "Octobre Rose" par des actions diverses tels que décorer la maison communale d'un bouquet rose dans le hall d'entrée, une fois par semaine durant le mois d'octobre, de diffuser une lumière rose afin de sensibiliser le citoyen accédant à nos locaux, de publier une photo des membres du personnel qui le souhaite habillé de rose sur les réseaux sociaux;
- Considérant la valeur de 50,00€ par bouquet;
- Considérant également le souhait de contribuer via un don de 250,00€ à la lutte le cancer du sein;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de marquer son accord sur les diverses actions et sur le don de 250,00€ en faveur de l'association THINK PINK Europe.
- Article 2 :** de transmettre au service finances la délibération afin d'en assurer les suites voulues.

12. Attribution du subside à CANAL Zoom pour l'exercice 2024 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 20 juillet 2023, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2024;
- Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2020 adaptant le montant du subside octroyé pour les années 2020 à 2024 à la télévision locale CANAL Zoom à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné;
- Considérant que le nombre d'habitants arrêté au 1er janvier 2024 est de 7 726 ;

- Considérant que le montant total du subside est de 6 180,80€ ;
 - Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;
 - Considérant que cette attribution de subside n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;
 - Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15/05/2024 et que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
 - Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité:

- Article 1 :** d'attribuer pour l'année 2024 à la télévision locale CANAL Zoom un subside à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné, pour un montant de 6180,80€
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

13. Attribution des subsides pour les associations à but de coopération pour l'exercice 2024 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 20 juillet 2023, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2024;
- Considérant les demandes reçues par trois associations :
 - Cambodge l'école des enfants
 - Hope Project;
 - Groupe local 11.11.11
- Considérant l'intérêt des activités à but de coopération et afin de promouvoir celles-ci;
- Considérant que cette attribution de subsides n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;
- Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15/05/2024 et que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1er :** d'approuver les subsides à but de coopération aux associations suivantes :
 - Cambodge l'école des enfants pour un montant de 500,00 €
 - Hope Project pour un montant de 500,00 €
 - Groupe local 11.11.11 pour un montant de 500,00€
 pour l'exercice 2024.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

14. Attribution des points aux subsides aux organismes culturels, sportifs pour l'exercice 2024 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 20 juillet 2023, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2024;
- Vu le crédit disponible à l'article 7622/332-02 au montant de 14.000,00€;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 août 2021 approuvant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;
- Considérant que ce règlement attribue un subside forfaitaire de 150,00€ à toutes associations qui en aura fait la demande dans les formes requise et remplissant les conditions demandées;
- Considérant qu'un subside supplémentaire pourra être accordé selon un système de valeur de points;
- Considérant que l'obtention des points est réparti par critères comme suit :
 1. L'association est composée de plus de 20 membres à la date de demande : 10 points
 2. L'association organise sur le territoire de la commune de Chastre durant l'année civile une activité rassemblant plus de 100 personnes : 30 points
 3. L'association organise ou co-organise au moins une fois sur l'année civile un évènement d'accès gratuit sur le territoire de la commune de Chastre : 30 points
 4. L'association présente dans ses statuts une vocation sportive, culturelle, jeunesse environnementale définie : 20 points
 5. L'association est composée d'au moins 50% de Chastrais à la date de la demande : 10 points
- Considérant que 42 associations ont fait une demande de subside, ce qui porte le montant forfaitaire total à 6.300,00€;
- Considérant que le solde du crédit budgétaire est de 7.700,00€;
- Considérant que le total des points est de 2260 points;
- Considérant que cela porte la valeur d'un point à 3,40€;
- Considérant les subsides réparti entre associations comme suit :

	Critères					Total Points	Valeur point		Subs. Base	Subside à donner
ASSOCIATIONS	1	2	3	4	5		3,40 €			
	10	30	30	20	10					
Amicale des 3X20 BLANMONT	1	1	1	0	1	80	272,00 €	€	150,00	422,00 €
Amicale des seniors de Gentinnes	1	0	0	0	1	20	68,00 €	€	150,00	218,00 €
Amitié en Francophonie BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	1	0	1	1	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
	1	0	0	1	1	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Bourse BD de Blanmont	0	1	0	1	0	50	170,00 €	€	150,00	320,00 €
Brocante de Gentinnes	0	1	1	0	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
Cercle St Luc	1	1	0	1	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
Chastre Biodiversité	0	0	1	1	1	60	204,00 €	€	150,00	354,00 €
Chorale Piccola Scuola	0	1	0	1	1	60	204,00 €		150,00	354,00 €

									€	
Club Aéromodélisme	1	0	1	0	0	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Club Gym Danse	1	0	0	1	1	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Club photo Chastre	1	0	0	1	1	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Comité de jumelage Chastre-Lespignan	1	0	0	1	1	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Comité des fêtes de Chastre	0	1	1	0	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
Comité des fêtes de Gentignes/Saint Géry	1	1	1	0	1	80	272,00 €	€	150,00	422,00 €
Comité des fêtes de Villeroux	0	1	1	0	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
Comité quartier Boischamps	0	1	1	0	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
Compagnons dépanneurs asbl	0	0	0	0	0	0	0,00 €	€	150,00	150,00 €
Consultation ONE	0	0	1	0	1	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Cyclo club SAINT MARTIN BLANMONT	1	0	0	1	0	30	102,00 €	€	150,00	252,00 €
Domus	0	0	0	0	0	0	0,00 €	€	150,00	150,00 €
FNCB-Section FNC Chastre	1	0	0	1	1	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Judo Club ICHI Chastre	1	1	1	1	1	100	340,00 €	€	150,00	490,00 €
Kali asbl	1	0	0	1	1	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
LA PROMESSE D'HELENE-TELEVIE	1	1	1	0	1	80	272,00 €	€	150,00	422,00 €
La Surenchère (théâtre)	0	1	0	1	1	60	204,00 €	€	150,00	354,00 €
La Tchatche	0	0	0	1	1	30	102,00 €	€	150,00	252,00 €
Le Brochet de la Dyle	1	0	0	1	0	30	102,00 €	€	150,00	252,00 €
Le marché de Chastre	0	1	1	0	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
Musée Français	1	0	1	1	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
Les Amis de la chapelle Notre-Dame de l'Ermitage	1	1	0	1	1	70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
LIGUE DES FAMILLES ASBL	1	1	0	0	1	50	170,00 €	€	150,00	320,00 €
Mobilité en Brabant Wallon	1	0	0	0	0	10	34,00 €	€	150,00	184,00 €
Musique et culture en Roman Pais	1	0	0	1	1	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Run Together Chastre Asbl	1	1	1	1	1	100	340,00 €	€	150,00	490,00 €
Sel Coup d'pouce	1	0	1	0	0	40	136,00 €	€	150,00	286,00 €

SPORTS ET SANTE	1	0	0	1	1		40	136,00 €	€	150,00	286,00 €
Tom pouce	1	0	1	1	1		70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
VEILLE ET PROTEGE	1	1	1	0	0		70	238,00 €	€	150,00	388,00 €
YNRA	1	1	1	1	1		100	340,00 €	€	150,00	490,00 €
Le domaine des possibles	0	0	1	1	1		60	204,00 €		150,00€	354,00 €
1450 Réseaux d'affaires	1	0	1	0	1		50	170,00 €		150,00€	320,00 €
							2260	7.684,00 €		6 300,00	13.984,00 €

- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Considérant que cette attribution de subsides n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;
- Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15/05/2024 et que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides arrêtés comme suit :

ASSOCIATION	Subside à donner
Amicale des 3X20 BLANMONT	422,00 €
Amicale des seniors de Gentinnes	218,00 €
Amitié en Francophonie	388,00 €
BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	286,00 €
Bourse BD de Blanmont	320,00 €
Brocante de Gentinnes	388,00 €
Cercle St Luc	388,00 €
Chastre Biodiversité	354,00 €
Chorale Piccola Scuola	354,00 €
Club Aéromodélisme	286,00 €
Club Gym Danse	286,00 €
Club photo Chastre	286,00 €
Comité de jumelage Chastre-Lespignan	286,00 €
Comité des fêtes de Chastre	388,00 €
Comité des fêtes de Gentinnes/Saint Géry	422,00 €
Comité des fêtes de Villeroux	388,00 €
Comité quartier Boischamps	388,00 €
Compagnons dépanneurs asbl	150,00 €
Consultation ONE	286,00 €
Cyclo club SAINT MARTIN BLANMONT	252,00 €
Domus	150,00 €
FNCB-Section FNC Chastre	286,00 €
Judo Club ICHI Chastre	490,00 €
Kali asbl	286,00 €

LA PROMESSE D'HELENE-TELEVIE	422,00 €
La Surenchère (théâtre)	354,00 €
La Tchatche	252,00 €
Le Brochet de la Dyle	252,00 €
Le marché de Chastre	388,00 €
Musée Français	388,00 €
Les Amis de la chapelle Notre-Dame de l'Ermitage	388,00 €
LIGUE DES FAMILLES ASBL	320,00 €
Mobilité en Brabant Wallon	184,00 €
Musique et culture en Roman Païs	286,00 €
Run Together Chastre Asbl	490,00 €
Sel Coup d'pouce	286,00 €
SPORTS ET SANTE	286,00 €
Tom pouce	388,00 €
VEILLE ET PROTEGE	388,00 €
YNRA	490,00 €
Le domaine des possibles	354,00 €
1450 Réseaux d'affaires	320,00 €
	13.984,00 €

Article 2: Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

15. Octroi d'une prime de remboursement partiel des inscriptions aux plaines de vacances communales - Exercice 2024 - Approbation//ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination du l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;
- Considérant qu'il importe que la Commune de Chastre, via la coordination ATL (accueil temps libre), encourage l'accessibilité de ses plaines communales pour les Chastroids ;
- Considérant les modalités d'attribution de la prime "remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales pour les Chastroids", par le service accueil temps libre ;
- Considérant que le montant proposé de la prime s'élève à 25,00€ par enfant par semaine (pour les semaines de 5 jours);
- Considérant que le montant proposé de la prime s'élève à 20,00€ par enfant par semaine (pour les semaines de 4 jours) ;
- Considérant que l'intervention pourra être demandée pour deux semaines sur les 4 prévues;
- Considérant que le projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;
- Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15/05/2024 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques remis par le Directeur financier en date du 17/05/2024 (avis n° 2024-053) ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement communal d'attribution des primes de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales au montant de 25,00€ par enfant par semaine de 5 jours et de 20,00€ par enfant par semaine de 4 jours, comme suit :

Article 1 : Objectif de la prime de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales

A dater de son entrée en vigueur, dans la limite du crédit budgétaire disponible et aux conditions fixées par le présent règlement, et pour l'exercice 2024, la Commune de Chastre peut accorder une prime de remboursement partielle des inscriptions aux plaines de vacances communales.

Cette initiative vise à favoriser l'accès aux plaines d'été communales pour les enfants domiciliés sur le territoire de la Commune de Chastre n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans accomplis.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Le demandeur » : Le responsable légal du bénéficiaire. (Parent, tuteur,...)
- « Le bénéficiaire » : L'enfant âgé de 2.5 ans à 14 ans accomplis dont un (ou les) parent(s) est (ou sont) domicilié(s) sur le territoire de la Commune de Chastre.
- Le terme « prime de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales » dans le présent règlement vise le remboursement par la Commune d'une partie des frais d'inscription aux plaines communales de Chastre.

Le montant du remboursement ne peut en aucun cas dépasser le coût réel de l'inscription.

Article 3 : Conditions d'octroi

La prime de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales est destinée à tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans accomplis au 30 septembre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont un (ou les) parent(s) est (ou sont) domicilié(s) sur le territoire de la Commune de Chastre.

Le demandeur introduit une demande auprès de la Commune de Chastre au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par le responsable légal du bénéficiaire.

Le document est disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet: www.chastre.be

Lors de l'introduction de la demande, les documents suivants sont à joindre au formulaire sous peine d'irrecevabilité :

- Document « formulaire de remboursement des inscriptions aux plaines de vacances communales » ;
- Preuve de paiement datée de l'année 2024 pour une inscription aux plaines de vacances communales 2024.

Les demandes doivent être introduites pour le 30 décembre 2024.

Ne rentrent pas dans les conditions, les structures/activités suivantes :

- Stages et plaines de vacances autres que les plaines communales
- Les frais de garderie

Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

Article 4 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à 25,00 € par enfant par semaine de 5 jours et à 20,00€ par enfant par semaine de 4 jours.

Une intervention pour deux semaines de présences sur les quatre prévues est accordée.

Article 5 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Présent règlement sera d'application au cours de l'exercice 2023"

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :
- LEKEUX Laura, coordinatrice ATL;
- WESKO Estelle, service "Finances"
- CORVILAIN Thierry, Directeur Financier;

MARCHÉS PUBLICS

16. PIC 22-24 - Fiche 2 - Travaux d'égouttage et de voirie rue Almez - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que ce projet entre dans la programmation PIC-Pimaci 2022-2024 de la commune et est subsidié par la Région wallonne ;
- Considérant que l'ensemble des projets devront être soumis à l'approbation du SPW au plus tard le 30 juin 2024 et que les attributions devront se faire au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 22-24 - Fiche 2 - Travaux d'égouttage et de voirie rue Almez" à in BW SCRL Intercommunale, Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles ;
- Considérant le cahier des charges N° 2024/19 relatif à ce marché établi par cet auteur de projet ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 116 160,01 € hors TVA ou 131 959,77 €, TVA comprise ;
- Considérant que sur ce montant, la part communale est estimée à 75 236,93 € HTVA ou de 91 036,69 €, 21% TVA comprise et la part de la SPGE à 40.923,08 € HTVA ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/20230011 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mai 2024, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2024_049) le 17/05/2024 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2024/19 et le montant estimé du marché "PIC 22-24 - Fiche 2 - Travaux d'égouttage et de voirie rue Almez", établis par l'auteur de projet, in BW SCRL Intercommunale, Rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116 160,01 € hors TVA ou 131 959,77 €, TVA comprise (75 236,93 € HTVA ou 91 036,69 €, 21% TVA comprise à charge de la commune et 40.923,08 € HTVA à charge de la SPGE).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/20230011.

Article 5 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service

juridique, au Service travaux et au Service finances.

17. PIC 22-24 - Fiche 4 - Création d'une piste cyclable et entretien de la voirie rue Destraux - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que ce projet entre dans la programmation PIC-Pimaci 2022-2024 de la commune et est subsidié par la Région wallonne ;
 - Considérant que l'ensemble des projets devront être soumis à l'approbation du SPW au plus tard le 30 juin 2024 et que les attributions devront se faire au plus tard le 31 décembre 2024 ;
 - Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 22-24 - Fiche 4 - Création d'une piste cyclable et entretien de la voirie rue Destraux" à ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale, 28 à 6230 Pont-à-Celles ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2024/20 relatif à ce marché, établi par cet auteur de projet ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 358 700,43 € hors TVA ou 434 027,52 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/20230011 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mai 2024, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2024_050) le 17/05/2024;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (celles de Mr BABOUHOT et de Mr ZOUGAGH) :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2024/20 et le montant estimé du marché "PIC 22-24 - Fiche 4 - Création d'une piste cyclable et entretien de la voirie rue Destraux", établis par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale, 28 à 6230 Pont-à-Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 358 700,43 € hors TVA ou 434 027,52 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/20230011.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

18. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne école de Villeroux - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221 000,00 €) et l'article 57 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que le projet de rénovation de l'ancienne école de Villeroix fait partie des projets financés dans le cadre du PCDR ;
 - Considérant que le montant des travaux de rénovation est actuellement estimé à 500.000,00 € HTVA ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2024/16 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne école de Villeroix" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que ce marché est divisé en tranches :
 - * Tranche ferme : Conception de l'avant-projet (Phase 1) (Estimé à : 9 917,35 € hors TVA ou 12 000,00 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Dossier de permis d'urbanisme et projet définitif (Phases 2 et 3) (Estimé à : 6 611,57 € hors TVA ou 8 000,00 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Réalisation du CCH, passation du marché et suivi de l'exécution des travaux (Phases 4-7) (Estimé à : 16 528,93 € hors TVA ou 20 000,00 €, 21% TVA comprise)
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33 057,85 € hors TVA ou 40 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/733-60/20180050 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2024, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2024_044) le 02/05/2024 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 16 voix POUR, 0 vix CONTRE et 1 ABSTENTION (celle de Mr BABOUHOT) :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2024/16 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne école de Villeroix", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33 057,85 € hors TVA ou 40 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/733-60/20180050.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

19. Acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant la nécessité pour le Service travaux d'acquérir un nouveau camion plateau, simple cabine, avec benne basculante et coffre au dos de la cabine ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2024/11 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante" établi par le Service travaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33 500,00 € hors TVA ou 40 535,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Vu le rapport favorable rédigé en date du 29 mars 2024 par le Conseiller en prévention (SEPP) ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53/20240011 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2024, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarque (n°2024_037) le 15/04/2024 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2024/11 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule plateau avec benne basculante", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33 500,00 € hors TVA ou 40 535,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53/20240011.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique et au Service finances.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- **M. CORDY** demande s'il est possible de faucher les herbes au carrefour de la Rue des Combattants avec la RN273 car il n'y a pas de visibilité pour s'engager. **JM THIRY** répond qu'en effet; il faudrait araser à cet endroit et demander à la RW de sécuriser cet endroit.
- **P. BABOUHOT** signale que le plateau de la Route Provinciale est très dégradé. **T. CHAMPAGNE** répond que la RW est bien au courant et que cela ne dépend pas de la Commune.
- M. PIERRE** demande si la location des boxes vélos fonctionne. **JM THIRY** répond que cela n'est pas encore en fonction. **M CORDY** fait remarquer que l'information sur le site de la Commune indique le début de ce service pour le 13 mai 2024.
- **M. PIERRE** s'inquiète de la longueur des travaux à l'école de Cortil. **C. BRISON** répond que la pose des châssis a eu lieu pendant les vacances scolaires mais tout n'est pas terminé. La priorité a été donnée aux classes. Il reste maintenant les couloirs, le bureau de la Direction.... **JM THIRY** ajoute qu'en raison des conditions climatiques, l'isolation tarde à être réalisée.

- M. PIERRE souhaite mettre en avant le travail de CHAPOCHA, mais se demande si l'intervention communale sert aussi à réparer ou réaménager des chapelles se trouvant sur terrain privé. JM THIRY répond qu'il est difficile de faire la part des choses tant l'enthousiasme de CHAPOCHA est grand. Il arrive néanmoins très rarement que les privés reçoivent ce type d'aide. Il s'agit plutôt d'une aide de main d'oeuvre.
- C. JOSSART signale qu'il faudrait enlever le panneau "route glissante" se trouvant sur la Route Provinciale car il représente un danger. T. CHAMPAGNE confirme qu'il va faire passer le message au service technique.
- A. FERRIERE s'interroge sur un aménagement à prévoir pour éviter les coulées de boue à la Rue Par Delà l'eau et propose de surélever les berges pour que l'eau s'évacue par les champs. T. CHAMPAGNE répond que le riverain concerné va faire des aménagements (il rappelle l'existence de la prime communale)
- A. FERRIERE demande où en est le projet d'aménagement de la place Communale de Chastre. S. Colin répond que le permis va partir très bientôt chez le Fonctionnaire délégué. Les prochaines étapes sont : la désignation d'un auteur de projet, l'enquête publique... M. PIERRE souhaiterait que soit conservé dans ce projet, le côté "vieux Chastre".
- P. BABOUHOT demande si la Commune en sait plus sur le placement d'un abribus face au Delhaize de Chastre. JM THIRY répond que la Commune de Walhain est en contact pour ce faire avec le SPW.

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 30 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène